

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05145346

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le - 7 OCT. 2005

Greffier
Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
en entier: **M.T. CONSULTING**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: 5660 Cul-des-Sarts, rue de Bois de Gonrieux 4

N° d'entreprise: 0458 149.212

Objet de l'acte: **MODIFICATION DES STATUTS**

Texte: D'un procès verbal dressé par le notaire Vincent MAILLARD a Chimay, le 19 septembre 2005, enregistré à Chimay trois rôles sans renvoi le 29 septembre 2005, vol 405, fol 50 case 02 au droit de 25€, il résulte que

S'est tenue à neuf heures quinze l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée " S P R L M T CONSULTING", ayant son siège social à 5660 Cul-des-Sarts, rue de Bois de Gonrieux 4

Constituée par acte du Notaire Charles DONNAY de VOS te STEENE à Saint-Josse-ten-Noode, en date du sept juin mil neuf cent nonante-six (Annexes du Moniteur belge du vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-six n° 19960629-074), statuts non modifiés à ce jour

Le siège social initialement fixé à 1030 Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers 181, boîte 1 a été transféré au siège actuel par décision de la gérance publiée aux Annexes du Moniteur Belge sous n° 20020420-100

Statuts non modifiés à ce jour

Registre des personnes morales Dinant, TVA BE 0458.149.212

BUREAU

L'assemblée est présidée par Monsieur THIENPONT Marc qui dispense de désigner un secrétaire, le procès verbal étant tenu par le Notaire soussigné

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents, les associés suivants, lesquels ont justifié au président de l'assemblée, par production du Registre des associés, qu'ils possèdent le nombre de parts sociales ci après indiqué

1 Monsieur THIENPONT Marc, domicilié à 5660 Cul-des-Sarts, rue de Bois de Gonrieux 4: sept cent (700) parts sociales

Egalement gérant statutaire de la société - Numéro de Registre National 511228 073 48

2 Madame HAUZEUR Béatrice, demeurant à 5660 Cul-des-Sarts, Gué des Bagneaux trente (30) parts sociales

3. Mademoiselle THIENPONT Christelle, demeurant a 5660 Cul-des-Sarts, Gué des Bagneaux, 25. : dix (10) parts sociales

4 Monsieur THIENPONT Nicolas, demeurant a 5660 Cul-des-Sarts, rue de Bois de Gonrieux 4 dix (10) parts sociales

Les procurations sous seing privé, des associés sub 2, 3 et 4 demeureront ci-annexées.

Sont ainsi présentes ou représentées, les sept cent cinquante (750) parts sociales représentatives du capital

Le président déclare que la présente assemblée est légalement constituée, et peut valablement délibérer sur tous les points à l'ordre du jour

EXPOSE DU PRESIDENT et ORDRE DU JOUR

Le président expose que la présente assemblée est convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour ci apres .

1 Modification de l'article deux des statuts suite au transfert du siège social à 5660 Cul-des-Sarts, rue de Bois de Gonieux 4

2 Transformation des parts en parts sans valeur nominale

3 Expression du capital eu euros et augmentation de capital pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18 592,01€) à dix-neuf mille euros (19 000,00€) sans apport nouveau et sans création de parts nouvelles, par incorporation d'une somme de quatre cent sept euros nonante-neuf cents (407,99€) à prélever sur les réserves de la société, telles qu'elles figuraient à la situation active et passive, approuvée par les associés

4 Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

5 Modification de l'article deux des statuts en conséquence de l'augmentation de capital et de la transformation des parts

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant

"Le capital social est fixé à dix-neuf mille euros (19 000EUR). Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sans mention de valeur nominale représentant chacune un sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social, libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6200,00EUR).

6 Nomination d'un gérant suppléant en cas de décès ou d'incapacité physique du gérant

7 Actualisation des statuts pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés.

- à l'article un, au deuxième paragraphe, les mots "Registre du commerce ou initiale R C " sont supprimés et remplacés par "Registre des personnes morales ou initiales RPM suivis du siège du Tribunal du Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que des initiales TVA BE suivies du numéro d'entreprise"

- l'article cinq est modifié comme dit ci-dessus.

- les articles six à vingt-trois sont supprimés et remplacés par les articles suivants

Article 6 Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de demembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

Article 7 Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus

Article 8 Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts

Article 9 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société Monsieur Marc THIENPONT, domicilié à 5660 Cul-des-Sarts, rue de Bois de Gonrieux 4.

Et comme gérant suppléant en cas de décès ou d'incapacité physique du gérant, Madame Béatrice HAUZEUR, domiciliée à la même adresse.

Article 11 Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 – Remunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

Article 13 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le deuxième mardi du mois de février à dix-sept heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 – Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 Présidence Délibérations Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sau dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

Article 21 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 22 Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi

8 Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

9 Divers

Après délibération l'assemblée prend les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

1 L'assemblée décide de modifier les statuts en conséquence du transfert du siège, comme prévu à l'ordre du jour.

2. L'assemblée transforme les parts sociales en parts sans désignation de valeur nominale;

3 L'assemblée décide d'augmenter le capital dans les conditions prévues à l'ordre du jour

4 L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que le capital est effectivement porté à dix-neuf mille (19 000,00€), représenté par sept cent cinquante (750) parts sans mention de valeur nominale, libéré comme prévu dans l'ordre du jour

5 L'assemblée modifie les statuts en conséquence de cette résolution et de celle qui précède, comme prévu à l'ordre du jour.

6 L'assemblée décide à l'unanimité de nommer un gérant suppléant, Madame Béatrice HAUZEUR, précitée.

7 L'assemblée décide à l'unanimité d'actualiser les statuts pour les mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés, elle approuve à l'unanimité la modification des statuts prévue à l'ordre du jour

8. L'assemblée confère, à l'unanimité, tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent

9. néant

L'Ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à neuf heures quarante

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps

- Expédition
- Statuts coordonnés
- Procurations